

VD_OMNI PS.2020.0034 vom 25. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0034

FR: VD_OMNI PS.2020.0034 du 25 janvier 2021

IT: VD_OMNI PS.2020.0034 del 25 gennaio 2021

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de l'Ouest Lausannois | Recours d'un bénéficiaire du RI ayant omis d'informer le CSR de l'interruption de son droit de visite à l'égard de sa fille de mai 2017 à décembre 2017, qui est sanctionné d'une réduction de 15% de son forfait pendant 3 mois et qui doit restituer un montant de 1280 fr. perçu indûment durant cette période. Le recourant a violé son obligation de renseigner et de collaborer alors qu'il avait l'occasion de clarifier la situation globale de la famille à la suite du déménagement de celle-ci; il n'avait pas non plus renseigné correctement le CSR dont il dépendait avant son déménagement. Il ressort des pièces au dossier que le recourant n'a annoncé au CSR que courant septembre 2017 qu'il ne voyait plus sa fille. Il est donc tenu de rembourser l'entier des forfaits relatifs au droit de visite qui lui ont été alloués durant les mois de mai 2017 à septembre 2017. Pour ce qui est de la période d'octobre 2017 à décembre 2017, il n'y a pas lieu de mettre en doute la bonne foi du recourant. Demander la restitution de l'entier des forfaits "droit de visite" durant ces trois mois était par ailleurs manifestement disproportionné au vu de la situation économique précaire de la famille. Les conditions de restitution des prestations versées au recourant durant cette période ne sont donc pas réunies. Admission partielle du recours. Réforme de la décision attaquée: diminution du montant à restituer et réduction de la durée de la sanction.

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur recours de la DGCS, prises en application de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (LASV; BLV 850.051), peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres conditions de recevabilité (notamment l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière.

E. 3

En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière.

E. 4

Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation. [...] " L'art. 38 LASV est complété par l'art. 29 RLASV, qui dispose ce qui suit: " 1 Chaque membre du ménage aidé ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'autorité d'application tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression. 2 Constituent des faits nouveaux au sens de cette disposition, notamment : [...] c. la modification des charges de famille ou de la composition du ménage. [...] " De plus, l'art. 40 LASV retient que la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. Les art. 38 et 40 LASV posent ainsi clairement l'obligation pour le requérant de participer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide, ni de vérifier en permanence que les conditions annoncées initialement pour obtenir de l'aide sont maintenues au fil du temps. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. En effet, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits notamment dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes ou lorsqu'elles adressent une demande à l'autorité dans leur propre intérêt (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3^{ème} éd. Berne 2011, ch. 2.2.6.3, p. 294 s. et les références citées; cf. également PS.2018.0085 du 11 avril 2019 consid. 2d; PS.2016.0027 du 24 juin 2016 consid. 2b; PS.2015.0112 du 13 mai 2016 consid. 4a et les références citées). S'agissant de l'établissement des faits, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 140 I 50 consid. 4.4; 112 Ib 65 consid. 3 p. 67 et les références citées). c) Dans le cas particulier, le recourant soutient n'avoir dissimulé aucun renseignement au CSR au sujet des visites de sa fille F._____ et se réfère expressément aux explications fournies par son épouse à l'assistante sociale en charge du dossier de la famille. Le recourant en déduit qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir omis de signaler que son droit de visite avait été interrompu. Selon les pièces figurant au dossier, il apparaît que le recourant a affirmé, en date du 21 juillet 2017, lors de son deuxième entretien auprès du CSR de l'Ouest lausannois, qu'il exerçait un droit de visite à l'égard de sa fille F._____ à raison d'une semaine sur deux, tout en précisant que le SPJ

suivait la situation de sa fille. A cette époque pourtant, l'exercice du droit de visite était déjà suspendu depuis près de trois mois. Or, ce n'est que le 10 septembre 2017, lors d'un entretien téléphonique avec son assistante sociale, que le recourant a déclaré ne plus voir sa fille; ces déclarations ont été confirmées par son épouse le 9 novembre 2017 lorsque celle-ci s'est entretenue avec l'assistante sociale de la famille et a mentionné que F._____ avait été placée dans un foyer. Au vu de ces éléments, il convient d'admettre que le recourant a violé son obligation de renseigner et de collaborer en particulier lors de ses deux premiers entretiens avec le CSR de l'Ouest lausannois alors qu'il avait l'occasion de clarifier la situation puisque les entretiens avec ce CSR nouvellement compétent visaient précisément à faire un point sur la situation globale de la famille à la suite du déménagement de celle-ci dans la commune de *****. Au demeurant, le recourant n'a pas non plus renseigné correctement le CSR de Prilly, dont il dépendait avant son déménagement et qui lui a versé son forfait mensuel RI jusqu'à fin août 2017, alors que l'exercice du droit de visite s'était interrompu au mois de mai 2017 déjà. Ce n'est qu'à la suite d'une demande de renseignement de la part de l'assistante sociale au SPJ que la durée de la suspension du droit de visite a été connue de l'autorité. Il appert ainsi clairement que le recourant, bénéficiaire du RI, n'a pas fourni à l'autorité compétente les renseignements nécessaires, alors qu'il en avait l'obligation. Partant, il n'a pas satisfait à son obligation de renseigner et de collaborer. Il importe dès lors d'examiner à quelles mesures peut donner lieu la violation de cette obligation. 3. En l'occurrence, l'autorité intimée a confirmé la décision du CSR ordonnant la restitution d'un montant de 1'280 fr. au titre de prestations indûment perçues, ainsi qu'une sanction consistant en la réduction du forfait RI à raison de 15 % durant trois mois. a) Il convient d'examiner tout d'abord la question de la restitution des prestations indûment perçues. aa) En vertu de l'art. 41 let. a LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Ainsi, la loi permet qu'il soit renoncé au remboursement lorsque deux conditions cumulatives sont réalisées: d'une part, le bénéficiaire doit avoir perçu de bonne foi les prestations en cause; d'autre part, le remboursement l'exposerait à une situation difficile (cf. PS.2020.0009 du 17 septembre 2020 consid. 3b; PS.219.0071 du 15 mai 2020 consid. 4a et les références citées). bb) Dans le cas d'espèce, il résulte du dossier que le recourant n'a annoncé au CSR de l'Ouest lausannois qu'en date du 10 septembre 2017 qu'il ne voyait plus sa fille, alors que son droit de visite avait été interrompu dès le 1^{er} mai 2017. Des prestations ont ainsi été indûment perçues à tout le moins de mai à septembre 2017. Comme on l'a vu ci-dessus, le recourant était tenu de faire part des conditions d'exercice du droit de visite à l'égard de sa fille F._____ puisqu'il bénéficiait chaque mois d'un montant supplémentaire par rapport à son forfait mensuel pour tenir compte de l'accueil de sa fille aînée. Le recourant ne saurait exciper de sa bonne foi pour se soustraire à son obligation de remboursement en ce qui concerne la période de mai à septembre 2017. Dès lors que les conditions pour échapper à l'exigence de remboursement sont cumulatives, le fait que le remboursement de l'indu pourrait le mettre dans une situation difficile n'est pas déterminant. Partant, le recourant est tenu de rembourser l'entier des forfaits relatifs au droit de visite qui lui ont alloués durant les mois de mai 2017 à septembre 2017. S'agissant de la période postérieure au mois de septembre 2017, même si, conformément à l'art. 30 al. 2 LPA-VD (cf. consid. 2b supra), l'autorité intimée pouvait statuer en l'état du dossier, il ne lui suffisait toutefois pas de constater que le recourant avait violé son obligation de

collaborer pour retenir qu'il aurait perçu des prestations de manière indue jusqu'en décembre 2017. En effet, ce manquement du recourant ne dispensait nullement l'autorité intimée de recueillir des éléments tendant à confirmer l'interruption du droit de visite durant la période litigieuse, d'autant moins que le recourant a indiqué – le 10 septembre 2017 – à son assistante sociale qu'il ne voyait plus sa fille, allégations confirmées par son épouse en date du

E. 9

novembre 2017. Le CSR était alors au courant de la situation et il lui incombait de compléter les informations nécessaires pour déterminer le montant pouvant, cas échéant, être alloué au recourant au titre de l'exercice d'un droit de visite. Le dossier est insuffisamment précis sur le nombre de jours durant lesquels le recourant a accueilli sa fille à cette époque. En effet, dès le mois d'octobre 2017, le droit de visite a progressivement repris, le CSR ayant du reste expressément mentionné dans son dossier que des points de situation devraient être régulièrement faits avec le SPJ au sujet du droit de visite (cf. journal CSR ad 26.01.18 et courrier du CSR au recourant du 26 février 2018). A cet égard, on relève que, compte tenu de la reprise progressive du droit de visite, le CSR a renoncé à prononcer une retenue sur le montant alloué pour le loyer. Ainsi, il appert qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute la bonne foi du recourant en ce qui concerne le droit de visite à l'égard de sa fille F. _____ pour la période allant du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2017. Demander la restitution de l'entier des forfaits relatifs au droit de visite durant ces trois mois était en outre manifestement disproportionné au vu de la situation économique précaire de la famille. Les conditions de restitution des prestations versées au recourant durant cette période ne sont par conséquent pas réunies. Le recours est bien fondé sur ce point et la décision attaquée devra être réformée à cet égard. Le recourant percevait un montant de 160 fr. par mois au titre de frais particuliers pour l'exercice de son droit de visite; sur le total de 1'280 fr. réclamé en remboursement pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2017, le recourant devra restituer la somme de 800 fr. (5 mois x 160.-). b) Il reste à examiner si la réduction du forfait RI du recourant de 15% pendant trois mois à titre de sanction est justifiée. aa) En vertu de l'art. 45 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à une suppression de l'aide (al.1). Un manque de collaboration du bénéficiaire peut conduire à une réduction des prestations financières (al. 2). L'art. 42 RLASV précise que l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire ne signale pas des éléments de revenus ou de fortune qui modifient le montant de prestations allouées; elle peut également réduire le RI lorsque le bénéficiaire l'affecte à d'autres fins que celles prévues par la loi (al. 1). L'art. 43 RLASV stipule en outre qu'après lui avoir rappelé les conséquences de ses manquements et l'avoir entendu, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements demandé dans le délai imparti. Par ailleurs, la " directive sur les sanctions du RI ", élaborée par le SPAS (désormais DGCS), dans sa version 6 entrée en vigueur le 1^{er} février 2017, énumère les comportements passibles d'une sanction. Tel est le cas du comportement consistant à ne pas fournir les informations ou documents utiles sur sa situation financière ou personnelle (directive précitée, ch. 1.6, p.2). Enfin, l'art. 45 RLASV dispose ce qui suit: " 1 Lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire : a. réduire ou supprimer le montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour une

durée maximum de douze mois; b. réduire de 15%, 25% ou 30% le forfait entretien, [...] pour une durée maximum de douze mois pour la réduction de 15% et de 6 mois pour les réductions de 25% ou 30%; après examen de la situation, la mesure peut être reconduite; [...] 2 La mesure prévue sous lettre a) ci-dessus peut être combinée avec la réduction du forfait prévue sous lettres b), ou d) ci-dessus. La réduction du forfait entretien ne touche pas la part affectée aux enfants mineurs à charge." b) Pour être confirmée, la sanction doit être adaptée à la gravité de la faute (cf. arrêts CDAP PS.2018.0050 du 15 janvier 2019 consid. 3b/aa; PS.2016.0091 du 26 juin 2017 consid. 4b et la référence citée). La réduction des prestations d'aide sociale a le caractère d'une sanction administrative et non d'une sanction pénale (cf. ATF 126 V 130 consid. 1 p. 130 dans le domaine voisin de la suspension du droit à l'indemnité de chômage). Pour en apprécier la quotité, l'autorité doit se fonder sur une appréciation globale de toutes les circonstances; à cet égard, il faut tenir compte de la personnalité et du comportement du bénéficiaire des prestations, de la gravité des manquements reprochés, des circonstances du retrait et de la situation de l'intéressé dans son ensemble (cf. PS.2018.0050 précité consid. 3b/aa et PS.2016.0091 précité, consid. 4b et les références citées). c) En l'espèce, l'autorité intimée a confirmé la sanction infligée par le CSR de l'Ouest lausannois, en considérant qu'elle était proportionnée au montant perçu indûment et à la faute commise. Cette sanction se fonde sur le fait que le montant des prestations allouées au recourant, à titre de frais particuliers liés à l'exercice de son droit de visite, aurait été modifié si ce dernier avait signalé au CSR que son droit de visite avait été interrompu. Etant donné qu'il a été admis ci-dessus (cf. consid. 3a/bb supra) que les conditions de restitution des prestations versées au recourant durant la période d'octobre 2017 à décembre 2017 ne sont pas réunies, la sanction prononcée doit par conséquent être réduite. Au regard de la faute commise par le recourant – qui si elle n'est en soi pas négligeable, représente tout au plus un manquement d'une gravité modérée –, une réduction de 15% du forfait mensuel pendant une période de deux mois, au vu des antécédents du recourant, paraît justifiée. La décision attaquée doit en conséquence être réformée en ce sens. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le recourant doit rembourser au CSR de l'Ouest lausannois un montant de 800 fr. au titre de la restitution de l'indu, pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2017, aucun remboursement n'étant exigé pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2017, la réduction du forfait mensuel du RI étant en outre ramenée à 15% pendant deux mois. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLVV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens au recourant qui a procédé sans le concours d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.